RÉFÉRÉ CIVIL

République Française Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

R. CIV. 13/00439

DE STRASBOURG

MINUTE N°13/00521

Ordonnance du 18 Juin 2013

DEMANDERESSE:

Le C.H.S.C.T pris en la personne de son secrétaire M. Michaël STAAB. 3, boulevard du Président Wilson 67083 STRASBOURG CEDEX Représenté par : Me Laurence GENTIT, avocat au barreau de STRASBOURG

DEFENDERESSE:

La SNCF prise en son établissement SNCF TER RHENAN et prise en la personne de son représentant légal.
34, rue du Commandant René Mouchot
75014 PARIS

COPIE EXECUTOIRE. à : Me Laurence GENTIT - 203 Me Rachel WEBER - BA9

Représentée par : Me Rachel WEBER, avocat au barreau de STRASBOURG

adressées le : 18 JUIN 2013

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Le Greffier

Lors des débats à l'audience publique du 04 Juin 2013 Président : Dominique VIEILLEDENT-THEATE, Première Vice-Présidente, Greffier : Raphaël HYVERNAUD



ORDONNANCE:

Prononcée par mise à disposition au greffe par : Madame Dominique VIEILLEDENT-THEATE, Première Vice-Présidente, Monsieur Raphaël HYVERNAUD, Greffier Contradictoire En premier ressort Signée par le Président et le Greffier, **VU** la requête signifiée le 09 février 213 pour le compte du C.H.S.C.T UO TRAINS TER représenté par Maître Laurence GENTIT, avocat au barreau de STRASBOURG et les conclusions récapitulatives de la partie requérante déposées le 17 mai 2013 ;

VU les conclusions récapitulatives déposées le 19 avril 2013 par Maître Rachel WEBER avocat au barreau de STRASBOURG pour la SNCF, partie requise ;

lesquelles ont été développées oralement à l'audience de plaidoirie du 04 juin 2013.

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'une demande de "maîtrise" de la participation financière de la Région Alsace au transport ferroviaire, la SNCF a notamment élaboré un projet d'accompagnement adapté sur certaines lignes en l'occurrence "l'Etoile de MULHOUSE" - c'est à dire le réseau ferré formé par les lignes : MULHOUSE COLMAR ; MULHOUSE / BÂLE ; MULHOUSE / BELFORT - consistant à remplacer les accompagnements systématiques par des accompagnements sélectionnés et aléatoires d'agents chargés du contrôle et de la sûreté, étant précisé que ce type de fonctionnement est déjà opérationnel sur la ligne STRASBOURG MOLSHEIM.

Le 29 janvier 2013, la SNCF a consulté le C.H.S.C.T UO TRAINS TER sur ce projet dont la mise en oeuvre est programmée pour le mois de juillet 2013.

A l'issue de cette réunion, le C.H.S.C.T a considéré que le président avait commis une entrave à son fonctionnement en refusant une nouvelle réunion du C.H.S.C.T après étude des documents fournis.

Le président du C.H.S.C.T a néanmoins convoqué les membres du C.H.S.C.T pour une réunion extraordinaire devant avoir lieu l'après midi du 29 janvier 2013 sur le recours à une expertise pour risque grave.

A l'issue de cette réunion le président a remis aux membres du comité un document intitulé "avis du C.H.S.C.T sur l'accompagnement adapté sur l'Etoile de MULHOUSE nombre de votants 6" avec en commentaire, les observations suivantes :

"Refus de vote des membres du C.H.S.C.T considérant ne pas avoir les éléments suffisants. Insistance du président du C.H.S.C.T affirmant que les éléments du dossier sont de nature à permettre aux membres du C.H.S.C.T de formuler un avis "

Ce document a été signé par le président et deux "assesseurs": Messieurs BERVILLE et CAPRIULO invités extérieurs lors de la séance du matin et de l'après midi.

Le C.H.S.C.T considère que ce document est "un faux" et demande au juge des référés de dire que la consultation du C.H.S.C.T UO TRAINS TER n'est pas régulière, que le refus de donner un avis le 29 janvier 2013 n'équivaut pas à un avis défavorable permettant la clôture de la procédure d'information /consultation. Le requérant demande que soit ordonnée :

- * la suspension de la mise en oeuvre du projet d'accompagnement adapté sur l'Etoile de MULHOUSE tant que le C.H.S.C.T UO TRAINS TER n'aura pas été valablement consulté;
- * la reprise de la procédure d'information consultation du C.H.S.C.T concernant le projet de mise en oeuvre en juillet 2013 d'un Accompagnement Adapté sur l'Étoile de MULHOUSE.

Le C.H.S.C.T conclut enfin à la condamnation de la SNCF aux dépens de l'instance et au versement d'une indemnité de procédure de 2.000 €.

La SNCF conclut au débouté du C.H.S.C.T UO TRAINS TER de l'intégralité de ses prétentions, à la condamnation du requérant aux dépens de l'instance et au paiement d'une

indemnité de procédure de 2.000 €.

En substance, la SNCF soutient que le juge des référés est incompétent pour statuer dès lors qu'il n'y a pas d'urgence et que la demande relève du juge du fond. La partie requise ajoute que la demande présenterait des conséquences dommageables disproportionnées, qu'en tout état de cause le C.H.S.C.T qui a reçu toutes les informations nécessaires n'a qu'un rôle consultatif et n'a pas pour fonction de bloquer le fonctionnement des institutions représentatives dès lors que la procédure de consultation a été régulièrement mise en oeuvre. Elle en déduit que le refus de procéder au vote équivaut à avis négatif.

MOTIFS

Sur l'objet de la requête

La requête du C.H.S.C.T UO TRAINS TER est fondée sur les dispositions de l'article 809

al.1 du Code de procédure civile selon lesquelles :

"Le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

qui ne retient pas l'urgence comme condition de sa mise en oeuvre.

Il découle en revanche des dispositions sus énoncées que le juge des référés est compétent pour ordonner "les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite" lequel est certainement constitué en cas d'entrave à l'exécution de la mission des organes représentatifs y compris consultatifs du personnel.

Au titre de ces mesures, le juge des référés est compétent, contrairement à ce que soutient la partie requise, pour ordonner la suspension d'un projet et la reprise de la procédure

d'information/consultation qui a été méconnue lorsqu'elle est imposée par la loi.

La demande est ici fondée sur les dispositions de l'article L 4612-8 du Code du travail

selon lesquelles:

"Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail."

En l'occurrence il n'est pas discuté que le projet "d'Accompagnement Adapté sur l'Etoile de MULHOUSE" est un projet qui du fait de son ampleur (1.200 agents concernés, trois lignes de trains) et des modifications qu'il emporte, notamment pour les ASCT (dits "contrôleurs") entre dans le champ des dispositions de l'article précité.

Il n'est pas non plus sérieusement discutable que le document intitulé "AVIS du CHSCT" daté du 29 janvier 2013 qui ne fait suite à aucun vote, qui n'est signé que par le président du C.H.S.C.T et deux personnes "invitées" ne disposant d'aucune qualité pour le faire, qui a été distribué à l'issue d'une réunion extraordinaire du C.H.S.C.T UO TRAINS TER sans rapport avec celle qui avait pour objet la consultation de cette instance sur le projet d'accompagnement adapté sur l'Etoile de MULHOUSE ", et qui n'a été établi à l'issue d'aucun vote est inexistant et ne saurait en aucune manière valoir "avis" du C.H.S.C.T.

Il est en revanche constant que le refus de donner un avis peut être assimilé à un avis négatif lorsque la procédure d'information/consultation a été régulièrement suivie, que l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation du projet ont été communiquées, et qu'il a été répondu aux questions posées par les membres du C.H.S.C.T, la procédure de information/consultation n'ayant en effet pas pour objet de bloquer le fonctionnement des institutions représentatives (y compris CE) par plus que la gestion et l'exploitation de l'entreprise.

Les modalités de convocation et de réunion du C.H.S.C.T n'étant pas en cause, la question concerne l'information de cette instance sur le projet présenté.

A défaut de bordereau annexé au procès verbal, il ressort des écritures qu'ont été communiqués par la direction de la SNCF aux membres du C.H.S.C.T en vue de la réunion du 29 janvier 2013 :

- * un projet global reprenant l'organisation du projet, sa motivation, son périmètre et sa date de mise en oeuvre, les aspects sûreté et fraude (bilans plans d'actions) l'impact du projet sur les ASCT en termes d'organisation de l'accompagnement, d'impact sur l'emploi, d'évolution des postes sédentaires et de mobilité, de rémunération d'impacts sur les autres métiers (agents de conduite notamment);
- * une annexe 1 constitué par le cahier des charges en matière de contrôle et de lutte contre la fraude secteur Etoile de MULHOUSE décrivant les modalités de réalisation des contrôles et d'organisation de la lutte contre la fraude sur l'Etoile de MULHOUSE;
- * une annexe ERASME relative à un étude évolutive (exercice 2010/2011 par rapport à l'exercice 2011/2012) sur l'état des lieux de la Sûreté (Etoile de MULHOUSE) ;
- * des fiches de postes d'agents de l'équipe assistance, et de coordonnateur sûreté LAF détaillant les différentes activités de l'agent en regard de chacune de ses missions ;
 - * une note économique relative au projet ERASME.

A noter que les documents demandés dans le cadre de la présente instance excèdent ceux qui ont été évoqués par les membres du C.H.S.C.T lors de la réunion du 29 janvier 2013 qui sont les seuls sur lesquels il convient de s'interroger puisque c'est au regard de ces seuls documents que les membres du C.H.S.C.T ont opposé un refus d'avis.

Il importe également d'ajouter que la demande de communication de pièces a non seulement été préalable à toute discussion mais également à la simple consultation des pièces communiquées (voir dernière page du procès verbal où les membres du C.H.S.C.T ont "proposé d'étudier les documents fournis" moyennent une nouvelle réunion du C.H.S.C.T).

Il découle également de l'examen de la liste des documents réclamés que :

- * certains n'étaient pas encore disponibles lors de la consultation, tels le PAS Sûreté 2013, (étant observé que des informations substantielles et actualisées sur la sûreté sont apportées par le projet global et les annexes);
- * d'autres ne concernaient pas le domaine de compétence du C.H.S.C.T, tels que le chiffrage économique détaillé du projet, sachant cependant que la SNCF avait remis une note relative à cet aspect du problème,
- * d'autre enfin étaient déjà transmis (bilan de la fraude : voir état des lieux sûreté) ou accessibles aux membres du C.H.S.C.T comme à tous les agents SNCF sur le site Intranet, ce que ne conteste pas le C.H.S.C.T mais à quoi il oppose que le C.H.S.C.T ne dispose pas en tant que tel un accès direct au site. Or cette question qui relève d'une revendication du C.H.S.C.T est sans emport sur l'accès à l'information.

Il résulte enfin des termes même du procès verbal ("un autre membre précise qu'il sera de toute façon difficile au comité de se prononcer sur le projet tant que les résultats de l'expertise demandée le 10 janvier 2013 ne seront pas sortis et souligne que l'Entreprise ne devrait plus mettre aucun projet en place dans la mesure où les agents, n'ont plus confiance en la Direction)"et de l'attitude procédurale du requérant - qui après s'être désintéressé pendant plusieurs semaines de l'instance en cours au point de la laisser radier, l'a fait réinscrire au rôle à la veille de la mise en oeuvre du projet - que l'objectif poursuivi n'était pas l'information du C.H.S.C.T dans le cadre d'une discussion loyale mais la volonté de blocage pur et simple du projet, significatif d'un avis négatif.

C'est donc à juste titre que la SNCF a pu considérer que le refus de vote du C.H.S.C.T équivalait dans ce contexte à une avis négatif du C.H.S.C.T. et poursuivre la procédure de mise en oeuvre du projet.

Sur les dépens et l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Le C.H.S.C.T ne disposant pas de fonds propres l'employeur doit supporter les frais de la procédure. Il n'y a pas lieu en revanche à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au regard de la mauvaise foi du requérant, telle que caractérisée dans les motifs énoncés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort:

DÉCLARONS la requête du C.H.S.C.T mal fondée et la REJETONS en toutes ses dispositions;

CONDAMNONS la SNCF aux dépens de l'instance ;

REJETONS les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

RAPPELONS que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision.

Et avons signé la minute de la présente ordonnance avec le greffier

Le greffier

Le juge des référés

1: Meder

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour copie certifiée conforme à l'original po En conséquence, la République Française

LE GREFFIER